

À l'occasion de la Journée internationale de la femme, le CICR attire une nouvelle fois l'attention sur le problème de la violence sexuelle dans les conflits armés. Si le phénomène n'est que trop courant, il n'en est pas pour autant inévitable. Conseillère du CICR chargée des questions relatives aux femmes et à la guerre, Nadine Puechguirbal fait le point sur la situation en matière de violence sexuelle dans les conflits. Elle nous explique comment cette pratique peut-être limitée, et ce que fait le CICR pour venir en aide aux victimes afin de leur permettre de se reconstruire.

La violence sexuelle est-elle présente dans tous les conflits ?

Presque tous les conflits armés sont effectivement le théâtre d'atroces histoires de viols et d'autres formes de violence sexuelle. Toutefois, l'ampleur du problème a pendant longtemps été sous-estimée, ce qui s'explique principalement du fait que les femmes taisent souvent les actes dont elles ont été victimes, par peur d'être rejetées par leur famille ou leur communauté. Il est ainsi difficile d'établir précisément la prévalence de la violence sexuelle dans un conflit donné. Ce qui ne fait pas de doute, en revanche, c'est que la violence sexuelle est très répandue et que, dans certains conflits, elle est utilisée comme méthode de guerre.

Qu'est-ce que cela signifie dans la pratique ?

Quand des forces armées régulières ou des groupes armés ont recours à la violence sexuelle pour dominer des communautés, les intimider ou les forcer à s'installer ailleurs, celle-ci est assimilable à une méthode de guerre. En violant des femmes, les porteurs d'armes humilient et démoralisent les hommes qui ont été incapables de les protéger. Les préjudices causés à la vie culturelle et communautaire peuvent persister pendant des générations. L'un des exemples les plus tragiques de l'utilisation de la violence sexuelle est le cas des Balkans dans les années 1990, lorsqu'on a recouru au viol systématique et à la grossesse forcée dans le but de détruire l'identité de groupes ethniques donnés. Tant dans les Balkans qu'au Rwanda, ces pratiques ont été utilisées à des fins de nettoyage ethnique, comme l'ont démontré les tribunaux de La Haye et d'Arusha mis en place pour juger les crimes de guerre.

Tous les viols perpétrés dans le cadre d'un conflit n'entrent cependant pas dans cette catégorie. Il arrive qu'ils soient le fait de soldats ou d'autres hommes armés indisciplinés qui considèrent les femmes comme un butin de guerre. Cependant, pour les autorités, ce n'est pas là un

prétexte pour ne pas agir. Quels que soient les motifs des violences sexuelles, ce sont des actes abominables et inacceptables qui causent des souffrances inimaginables, et leurs auteurs doivent être poursuivis.

Peut-on empêcher la violence sexuelle de se produire dans les conflits armés ?

Oui, absolument. Il est extrêmement important de ne pas considérer la violence sexuelle dans les conflits armés comme une fatalité. C'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'empêcher la violence sexuelle d'être perpétrée en toute impunité, qu'il s'agisse de viols généralisés ou de toutes autres formes d'atteintes sexuelles. Les auteurs potentiels y réfléchiraient à deux fois s'ils savaient que leurs actes, qui sont d'une indicible cruauté, risquaient de ne pas rester impunis. Malheureusement, la plupart du temps, ils ne savent que trop bien qu'ils s'en tireront « à très bon compte ».

La violence sexuelle commise dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre au titre de la Quatrième Convention de Genève de 1949, des deux Protocoles additionnels de 1977 et du Statut de la Cour pénale internationale. Les États ont l'obligation de poursuivre toute personne accusée de violence sexuelle et de punir les coupables. Aussi doivent-ils se doter d'une législation nationale adaptée et d'autres mesures ad hoc.

Les porteurs d'armes doivent respecter les règles applicables, qu'ils appartiennent à des forces armées gouvernementales, à des groupes armés organisés non étatiques ou à des forces de maintien de la paix.

Les organisations humanitaires peuvent elles aussi contribuer à prévenir la violence sexuelle. Par exemple, les femmes sont souvent attaquées pendant qu'elles vont chercher de l'eau ou du bois de feu en dehors de leur village. Or, moins elles auront besoin d'aller chercher du bois, moins elles risqueront de subir des agressions. En fournissant de la nourriture qui exige moins de cuisson et des fourneaux qui nécessitent moins de bois, les organisations humanitaires peuvent réduire directement l'exposition des femmes à la violence sexuelle. Installer des points d'approvisionnement en eau dans des lieux sûrs, à proximité des consommateurs, est un autre moyen de protéger les femmes. Toutefois, quelle que soit l'approche retenue, il est essentiel de consulter les femmes sur les mesures prises en vue de les protéger, elles et leurs enfants.

Quelles conséquences la violence sexuelle a-t-elle pour les victimes ?

Un viol peut avoir de graves conséquences physiques, comme l'infertilité, l'incontinence et les infections sexuellement transmissibles telles que le VIH/sida. Les victimes endurent par ailleurs des souffrances psychologiques : il est fréquent qu'elles ressentent de la honte, qu'elles se sentent humiliées ou coupables, et qu'elles tombent dans une grave dépression pouvant parfois les conduire jusqu'au suicide.

La crainte d'être stigmatisées vient encore à jouter à leur fardeau. Nombreuses sont les femmes qui se voient rejetées par leur famille et leur communauté après avoir été violées. En effet, la responsabilité de la perte de l'honneur associée au viol est plus souvent imputée à la victime, surtout si elle est pubère, qu'au violeur. La situation est plus grave encore pour les femmes qui tombent enceintes à la suite d'un viol : une telle grossesse est fréquemment considérée comme « souillant » la descendance, et il n'est pas rare que les enfants issus d'un viol soient abandonnés ou tués. Dans de nombreux cas, la victime ou sa famille opteront pour un avortement, souvent selon des méthodes à haut risque pour la santé de la mère.

Cependant, malgré les difficultés, certaines femmes décident de garder l'enfant. C'est le cas de Sabine, une jeune femme de République centrafricaine, enlevée par un groupe armé en 2008, alors qu'elle n'avait que 12 ans. Tombée enceinte après avoir été violée par l'un de ses ravisseurs, elle a prénommé son enfant « Dieu merci », expliquant qu'elle l'avait accepté, car tous les enfants sont un don de Dieu.

De quel type d'aide les victimes de la violence sexuelle ont-elles le plus besoin ?

Elles nécessitent le plus vite possible une attention médicale appropriée, d'une part pour soigner leurs blessures, d'autre part pour empêcher qu'elles ne contractent des infections sexuellement transmissibles comme le VIH. Toutefois, une bonne prise en charge va au-delà des soins médicaux et doit englober un soutien psychologique et économique.

Pour qu'une victime se remette de son traumatisme, il est essentiel qu'elle puisse compter sur le soutien de ses proches, qui la rassureront et feront preuve de compréhension à son égard. Les communautés ont aussi un rôle fondamental à jouer lorsqu'une des leurs subit des violences sexuelles, et notamment les chefs communautaires, qui devraient contribuer à ce

que les victimes ne soient pas rejetées, et faire comprendre aux membres de la communauté qu'elles ne sont pas responsables de ce qu'elles ont subi et, surtout, qu'elles ne devraient pas être stigmatisées.

Dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo, le CICR a récemment observé une baisse du nombre des victimes de violences sexuelles ayant été rejetées par leur famille ou leur communauté et, partant, une diminution du nombre de personnes ayant subi les conséquences négatives dont nous venons de parler. Ce qui s'explique vraisemblablement par les efforts de conseillers psychosociaux qui encouragent les familles et les communautés à accepter les victimes, par les programmes de sensibilisation mis en œuvre et par l'engagement des chefs communautaires.

Dans la plupart des zones de conflit, nous constatons que les femmes font preuve d'une grande résilience et qu'elles gèrent remarquablement les conséquences de la violence sexuelle.

Que fait le CICR en matière de violence sexuelle ?

Le CICR s'emploie à prévenir la violence sexuelle en sensibilisant les membres des forces armées et des groupes armés aux règles du droit international humanitaire (DIH), en particulier celles qui interdisent le viol et les autres formes de violence sexuelle. L'institution veille par ailleurs à ce que ces règles soient intégrées dans la législation nationale et dans les manuels et règlements internes des forces et groupes armés.

Pour aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du DIH, le CICR entreprend, avec l'accord préalable des victimes, des démarches auprès des autorités. Il leur fournit des informations détaillées sur les allégations de violation du DIH et les pousse à mener une enquête en bonne et due forme et à poursuivre les coupables.

Le CICR a en outre mis sur pied des programmes visant à soutenir les victimes de violences sexuelles en couvrant les aspects médicaux, psychologiques et socioéconomiques du problème.

La mesure la plus novatrice a peut-être été la création, en République démocratique du Congo, de centres de conseils – appelés « maisons d'écoute » – soutenus par le CICR, où les victimes de la violence sexuelle peuvent rencontrer des membres de la communauté que l'institution a formés au soutien psychologique. Ces centres permettent aux femmes de parler du traumatisme qu'elles ont subi, de définir leurs besoins et de trouver des moyens d'améliorer leur situation. Les conseillers peuvent de plus les orienter au besoin vers des structures médicales, et faire office de médiateurs entre elles et leurs familles, afin de réduire les risques de rejet.

En Colombie, les femmes constituent le gros des 3 millions de déplacés ou plus que compte le pays. Elles sont particulièrement vulnérables à des actes de violence sexuelle de la part de membres tant des forces armées régulières que des groupes armés non étatiques. Le CICR dirige ces femmes vers l'organisation Profamilia, qui leur fournit notamment des soins de santé, un soutien psychosocial et des conseils juridiques.